



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISP de Rennes

Centre Pénitentiaire de Caen-Ifs

Dossier suivi par : **Kevin PUGET-CSP**

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

DESTINATAIRES	Info	Exec
Direction	X	
Officiers		X
Gradés		X
Surveillant(e)s		X
XX/XX/23		

**Note à l'attention des familles et des personnes détenues
n°070 -2023**

Objet : fonctionnement des Unités de Vie Familiale et Parloirs Familiaux.

Les Unités de Vie Familiale (UVF) et Parloirs Familiaux (PF) visent à permettre le maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Ces structures offrent aux personnes détenues la possibilité de recevoir des membres de leur famille ou des proches durant plusieurs heures sans surveillance dans des locaux spécifiques.

L'accès à ces locaux est possible pour les personnes à mobilité réduite.

Il est garanti à toute personne visiteuse et personne détenue concernées la possibilité à tout moment de sortir de l'unité en mettant fin à la visite.

I-Présentation des Unités de Vie Familiale (UVF) :

Le centre pénitentiaire de Caen-Ifs comprend 3 appartements de type T2 et 1 appartement de type T3, également appelés « Unités de Vie Familiale » (U.V.F.) qui visent à permettre à la personne détenue de maintenir des liens familiaux étroits avec ses proches, en vue de sa réinsertion.

Ces structures, implantées dans l'enceinte pénitentiaire, offrent aux personnes détenues la possibilité de recevoir durant plusieurs heures et jours, dans un appartement meublé, des membres de leur famille ou des proches, sans surveillance directe, ni caméra à l'intérieur de l'appartement.

Des rondes de contrôle sont toutefois régulièrement effectuées par les surveillants UVF, systématiquement après avoir avisé les occupants de son passage imminent.

Ces logements comprennent un séjour, un coin cuisine, une ou deux chambres, une salle de bains avec des toilettes, ainsi qu'un patio.

La capacité d'accueil pour chaque U.V.F. est de **2 visiteurs pour les UVF T2 et de 3 visiteurs pour l'UVF T3**. Il est possible d'accueillir, en plus, un enfant de moins de 3 ans.

Conditions d'accès aux U.V.F.

L'article 36 de la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que « les unités de vie familiale (...) peuvent accueillir toute personne détenue ». Elle précise également que « pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente ».

Par conséquent, **les condamnés, tout comme les prévenus**, peuvent bénéficier d'une UVF.

Pour pouvoir prétendre à une UVF, vous devez :

- posséder un permis de visite délivré par l'autorité compétente (chef d'établissement pour les personnes détenues condamnées et par l'autorité judiciaire compétente en vertu des articles L.341-5, R.341-1 et R.341-2 du Code Pénitentiaire).
- être membre de la famille « proche » de la personne détenue et pouvoir justifier d'un lien de parenté juridiquement établi (conjoint, pacsé, enfants légitimes naturels ou adoptifs, père, mère, frères et sœurs)
- être membre de la famille « élargie » de la personne détenue et pouvoir justifier d'un lien de parenté juridiquement établi (cousins, cousines, oncles, tantes, grands-parents)
- dans le cas où vous ne pouvez justifier d'un lien de parenté juridiquement établi, il vous faut pouvoir apporter suffisamment d'éléments permettant d'attester d'un véritable et solide lien affectif avec la personne détenue, dans le cadre d'un projet familial.

Les visiteurs mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte et le titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son autorisation écrite à cette visite.

Durée et fréquence des U.V.F.

Les U.V.F. durent soit 6 heures, soit 24 ou 48 heures, avec la possibilité de demander l'obtention deux fois par an d'une visite de 72 heures.

Si un visiteur vient pour la première fois dans une UVF, la durée est obligatoirement d'une durée de 6 heures.

La fréquence des U.V.F. est d'une fois tous les 45 jours maximums, en fonction des possibilités de l'établissement.

Les horaires d'entrée sont : -pour les UVF de 6h, 24h, 48h et 72h sont à 9h30, 10h45 et 14h00* (*sauf pour les UVF de 6h00)

Les horaires de sortie sont : -pour les UVF de 6h sont à 15h30 et 16h45
-pour les UVF de 24h, 48h et 72h sont à 9h30, 10h45 et 14h00.

Toutefois, l'accès, la fréquence et la durée des visites dépendent du nombre de personnes détenues bénéficiant de cette possibilité et de la disponibilité des locaux.

Modalités nécessaires à l'obtention d'une telle visite

La personne détenue **condamnée ou prévenue** doit remplir le formulaire de requête « U.V.F » et, transmettre l'ensemble de ces documents au service Parloirs/UVF/PF.

Pour la personne détenue **prévenue l'accès aux UVF s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.**

Par conséquent, à l'issue de la période d'instruction de la demande d'accès aux UVF, le Chef d'Établissement ou l'un de ses adjoints par délégation émet un avis, qu'il transmet au magistrat chargé de l'instruction. Les décisions du magistrat seront notifiées à la personne détenue, et les visiteurs seront avisés par courrier.

En tant que visiteur, vous devez également effectuer une demande écrite auprès du Service Parloirs/UVF/PF de l'établissement en indiquant le nom, prénom, la date de naissance et le lien de parenté de chaque personne désirant se rendre à l'UVF. Vous devez transmettre cette demande à l'adresse suivante :

Centre Pénitentiaire Caen-Ifs

Service Parloirs/UVF/PF

2005 Boulevard Charles Cros

14123 IFS

Vous recevrez un courrier du Service Parloirs/UVF/PF vous indiquant le nom du Conseiller d'Insertion et de Probation (CIP) référent pour votre dossier, et contenant un règlement intérieur, une note d'information et un formulaire de confirmation d'acceptation du dit règlement que vous devrez retourner au Service UVF.

A réception de ce document, le chef d'établissement dispose d'un délai de **2 mois** pour vous rendre réponse.

Le CIP référent prendra contact avec vous, dans le cadre de l'enquête sociale qu'il doit effectuer préalablement à l'étude de votre demande. Vous devrez renvoyer, par écrit, le formulaire indiquant que vous avez pris connaissance du règlement intérieur des UVF et que vous l'acceptez.

La personne détenue devra également prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à le respecter. Elle sera aussi reçue par le CIP, ainsi que par les personnels du Service UVF, afin de faire le point sur sa demande et ses motivations à l'obtention d'une visite en UVF.

L'acceptation du règlement intérieur ne sera plus nécessaire après la tenue de la première rencontre en U.V.F. : votre acceptation et votre engagement valent pour toute les visites à venir.

Attribution de l'UVF et prise de rendez vous

Une fois votre dossier instruit, une commission pluridisciplinaire se réunira et, sur avis de ses différents membres, le chef d'établissement prendra une décision d'octroi, de rejet (motivée) ou d'ajournement de la demande. Cette décision vous sera notifiée par écrit, ainsi qu'à la personne détenue.

Dans le cas d'un octroi d'une UVF, et à réception du courrier, vous devrez ensuite contacter le Service Parloirs/UVF/PF, afin de prendre rendez-vous pour cette rencontre. La réservation se fait **les mardi et jeudi après-midi de 13h30 à 17h00** au numéro suivant :

../..../..../..

Un délai minimum d'un mois entre la décision d'octroi d'une UVF par la commission et le premier jour de la visite UVF est demandé, afin de pouvoir organiser les formalités de la visite.

Enfin, vous **devez confirmer** votre venue aux UVF au moins 72 heures à l'avance auprès du Service UVF, et dans tous les cas, prévenir si un empêchement survenait avant la visite.

Déroulé de l'UVF

La veille de l'UVF, un agent UVF se rendra dans la cellule de la personne détenue concernée afin de prendre en charge les effets de cette dernière. A cette occasion, un inventaire contradictoire des effets préparés sera effectué ainsi que la notification de la charte de bonne conduite UVF.

Le jour de l'UVF, vous devrez vous présenter à l'établissement, munis d'une pièce d'identité, au moins 1 heure avant le début de la visite. Tout retard est susceptible d'entraîner l'annulation de cette U.V.F dans le même cadre qu'un parloir classique.

Pour les U.V.F. de 24H, 48H ou 72H, vous devrez vous munir de votre carte vitale, ainsi que d'un chèque ou de la somme de 100 € (qui seront conservés dans un casier prévu à cet effet à la porte d'entrée de l'établissement), nécessaires en cas d'intervention d'un médecin.

La famille est autorisée à apporter les vêtements nécessaires à la durée de l'UVF, ses objets de toilette, ses médicaments, sous réserve qu'une ordonnance lisible de moins de 3 mois soit fournie.

Toute denrée alimentaire est interdite. Seuls les produits nécessaires à l'alimentation et aux soins des jeunes enfants sont autorisés, à condition qu'ils soient dans leur emballage d'origine, non entamés et en quantité strictement limitée à la durée du séjour. Le nécessaire destiné aux très jeunes enfants sera autorisé sous réserve que les produits soient neufs et leur opercule vierge.

Les nacelles, poussettes, cosy, ne sont en revanche pas autorisées.

En ce qui concerne le tabac, il n'est admis que des paquets neufs, sous blister d'origine, et en quantité raisonnable. Il est interdit de fumer dans les locaux intérieurs UVF, les fumeurs utiliseront le patio extérieur.

Tous ces effets et objets seront répertoriés et contrôlés préalablement à l'entrée dans l'U.V.F. Les contrôles indispensables à toute entrée dans l'établissement seront pratiqués.

Les objets non autorisés seront déposés dans un casier spécifique (visiteur UVF) au local d'accueil des familles de l'établissement, dont le visiteur conservera la clé pendant la durée de la visite.

Le fonctionnement des UVF implique que la personne détenue reste en charge des denrées alimentaires nécessaires à la durée de sa visite, qu'elle peut cantiner selon la méthode habituelle. La tentative

d'introduction de tout objet non autorisé ou de toute denrée alimentaire sera recensée et les objets concernés, seront consignés pendant toute la durée de l'U.V.F. Les produits cantinés non consommés seront pris obligatoirement en charge par les visiteurs à la sortie de l'UVF ou remis à la destruction en cas de demande.

Un dispositif est mis en place afin de permettre l'accès aux UVF aux personnes sans ressources suffisantes.

Les médicaments ne seront acceptés que sur présentation d'une ordonnance en cours de validité et en quantités strictement nécessaires à la durée du séjour.

A votre arrivée au sein de l'UVF, un état des lieux entrant contradictoire sera réalisé. Il en sera de même lors de votre sortie.

Pendant la durée de l'U.V.F., tout personne présente dans l'appartement peut demander l'interruption de la visite à tout moment, au moyen de l'interphonie dont chaque appartement est équipé.

II-Présentation des Parloirs Familiaux (PF) :

Le centre pénitentiaire de Caen-Ifs comprend 4 appartements de type studio, également appelés « Parloirs Familiaux » (PF) qui visent à permettre à la personne détenue de maintenir des liens familiaux étroits avec ses proches, en vue de sa réinsertion.

Ces structures, implantées dans l'enceinte pénitentiaire, offrent aux personnes détenues la possibilité de recevoir durant plusieurs heures, dans un appartement meublé, des membres de leur famille ou des proches, sans surveillance directe, ni caméra à l'intérieur de l'appartement.

Conditions d'accès aux Parloirs familiaux :

Les conditions d'accès au PF sont identiques à celles pour accéder aux UVF.

Durée et fréquence des PF.

L'accès aux parloirs familiaux n'est possible que sur les jours et amplitudes horaires des parloirs familles.

Les visites sont de deux durées possibles (3h et 6h avec pour cette dernière une possibilité de pause méridienne) du mardi au samedi inclus, en veillant à respecter une progressivité.

Chaque visite doit être espacé de 45 jours minimum.

- **Les horaires d'entrée :** - Pour les PF de 3h sont à 10h45 et 14h00
 - Pour les PF de 6h sont à 09h00* (*avec pause méridienne de 12h00 à 14h00) et 10h45
- **Les horaires de sortie :** - Pour les PF de 3h sont à 13h45 et 17h00
 - Pour les PF de 6h sont à 16h45 et 17h00* (*en cas de pause méridienne).

Toutefois, l'accès, la fréquence et la durée des visites dépendent du nombre de personnes détenues bénéficiant de cette possibilité et de la disponibilité des locaux.

Le nombre de personnes réunies dans le PF ne peut être supérieur à 3 (personne détenue comprise). Un lit d'appoint ou un lit parapluie pourra éventuellement être installé pour un enfant ou un bébé.

Modalités nécessaires à l'obtention d'une telle visite

Les modalités d'obtention d'un parloir familial sont identiques à celles pour l'obtention d'un parloir UVF.

Attribution du PF et prise de rendez vous

La procédure de demande et d'attribution d'un parloir familial sont identiques à celles pour l'attribution d'un parloir UVF.

Déroulé du PF

Le déroulé du PF est identique à celui des UVF. Toutefois, seule la préparation d'une collation est autorisée au sein des PF. La préparation de repas n'est pas autorisée.

Les produits cantinés non consommés seront pris obligatoirement en charge par les visiteurs à la sortie de l'UVF ou remis à la destruction en cas de demande.

Durant toute la durée des rencontres UVF ou PF, l'application et le respect du règlement intérieur s'impose à toute personne présente au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS